



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale
déposée par la société FERME ÉOLIENNE DE RAYSSAC SAS pour l'exploitation d'un
parc éolien sur le territoire des communes de Rayssac et Paulinet**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38, R.123-1 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de M. Sébastien SIMOES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 16 décembre 2022 par la société FERME ÉOLIENNE DE RAYSSAC SAS relative à l'exploitation d'un parc éolien au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire des communes de Rayssac et Paulinet ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 octobre 2023 et la réponse du pétitionnaire à cet avis produite en janvier 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2024 concluant à la recevabilité de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- Vu** la décision N° E24000057/31 du 26 avril 2024 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Jean-François GROS en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale susvisée, et Mme Elisabeth MAGNAN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que les communes concernées par les risques et inconvénients dont cet établissement pourrait être la source, comprises dans un rayon d'affichage de 6 kilomètres autour de l'installation, sont les suivantes : Arifat (81360), Lacaze (81330), Le Masnau-Massuguiès (81530), Massals (81250), Mont-Roc (81120), Montredon-Labessonnié (81360), Paulinet (81250), Rayssac (81330), Saint-Pierre-de-Trivisy (81330) et Vabre (81330) ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale déposée le 16 décembre 2022 par la société FERME ÉOLIENNE DE RAYSSAC SAS relative à l'exploitation d'un parc éolien au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire des communes de Rayssac et Paulinet.

Article 2 : Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera pendant 33 jours consécutifs, du lundi 24 juin 2024 à 09h00 au vendredi 26 juillet 2024 à 17h00.

Elle pourra être prolongée d'une durée maximum de 15 jours, décidée par le commissaire enquêteur, dans les conditions fixées à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Article 3 : Lieux d'enquête et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte sur les territoires des communes d'Arifat (81360), Lacaze (81330), Le Masnau-Massuguiès (81530), Massals (81250), Mont-Roc (81120), Montredon-Labessonnié (81360), Paulinet (81250), Rayssac (81330), Saint-Pierre-de-Trivisy (81330) et Vabre (81330).

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Rayssac, 2 rue de la mairie, 81330 - Rayssac.

Article 4 : Modalités de consultation du dossier d'enquête

Dossier papier

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'impact, est déposé pendant toute la durée de l'enquête aux mairies d'Arifat, Lacaze, Le Masnau-Massuguiès, Massals, Mont-Roc, Montredon-Labessonnié, Paulinet, Rayssac, Saint-Pierre-de-Trivisy et Vabre où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Sur un poste informatique, en format numérique

Le dossier dématérialisé est également consultable sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête publique, dans les locaux de la mairie de Rayssac, 2 rue de la mairie, 81330 - Rayssac, aux jours et heures d'ouverture au public.

En ligne, sous format numérique :

- sur le site internet des services de l'État dans le Tarn www.tarn.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête ;
- sur le registre numérique via le lien <https://www.democratie-active.fr/parc-eolien-rayssac/>.

Il sera procédé par le porteur du projet au versement intégral du dossier d'enquête publique unique sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr ouvert également à la consultation du public.

Copie du dossier :

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais en s'adressant la préfecture du Tarn – secrétariat général aux affaires départementales - bureau de l'environnement et des affaires foncières, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Informations sur le projet

Toute information sur le dossier soumis à enquête peut être obtenue auprès de la société FERME ÉOLIENNE DE RAYSSAC SAS, représentée par M. Laurent MICHEL, responsable du projet (Tél. : 04 67 17 61 02 – laurent.michel@volkswind.com).

Article 6 : Modalités de présentation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter, à sa convenance, ses observations et propositions au commissaire enquêteur selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- par écrit sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie de Rayssac, aux heures d'ouverture ;
- sur le registre numérique via le site internet <https://www.democratie-active.fr/parc-eolien-rayssac/> ;
- par voie électronique à l'adresse mail suivante parc-eolien-rayssac@democratie-active.fr ;
- par voie postale au siège de l'enquête (mairie de Rayssac, à l'attention du commissaire enquêteur M. Jean-François GROS « enquête publique parc éolien FERME ÉOLIENNE DE RAYSSAC SAS », 2 rue de la mairie, 81330 Rayssac) ;
- oralement auprès du commissaire enquêteur, à l'occasion des permanences dont le calendrier est précisé à l'article 7 ci-après.

Ne pourront être prises en considération que les courriers et courriels parvenus au plus tard le jour et heure de clôture de l'enquête publique (27 juillet 2024 à 17h00).

L'ensemble des observations (écrites ou sous forme numérique) et propositions du public seront consultables sur le registre numérique via le lien <https://www.democratie-active.fr/parc-eolien-rayssac/> dans les meilleurs délais.

Article 7 : Permanences du commissaire- enquêteur

Le tribunal administratif de Toulouse a désigné M. Jean-François GROS, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur.

Afin de recevoir les observations écrites et orales du public, le commissaire enquêteur tiendra des permanences selon le calendrier suivant :

- en mairie de Rayssac le lundi 24 juin 2024 de 09h00 à 12h00, le samedi 6 juillet 2024 de 09h00 à 12h00 et le vendredi 26 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- en mairie de Saint Pierre de Trivisy le mardi 9 juillet 2024 de 09h30 à 12h30 ;
- en mairie de Paulinet le mardi 17 juillet 2024 de 09h00 à 12h00.

Article 8 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public, aux frais du demandeur :

- à la diligence des services de la préfecture du Tarn, par voie de publication, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Tarn, à savoir LA DÉPÊCHE DU MIDI et LE TARN LIBRE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique puis dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé (site internet des mairies, application mobile d'informations), par les maires des communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation, à savoir : Arifat, Lacaze, Le Masnau-Massuguiès, Massals, Mont-Roc, Montredon-Labessonnié, Paulinet, Rayssac, Saint-Pierre-de-Trivisy et Vabre ; ils feront parvenir à la préfecture du Tarn, dès la fin de l'enquête, un certificat attestant que l'avis d'enquête a été affiché à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, de manière à assurer une bonne information du public ;

- par voie d’affichage du même avis par le responsable du projet, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s’il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté ministériel du 9 septembre 2021 publié au Journal officiel du 28 novembre 2021 ;
- par les services préfectoraux, sur le site internet des services de l’État dans le Tarn www.tarn.gouv.fr ;
- sur le registre numérique <https://www.democratie-active.fr/parc-eolien-rayssac/>.

Article 9 : Clôture de l’enquête

A l’expiration du délai d’enquête, le registre d’enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur :

- rencontre sous huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ; le responsable du projet dispose d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ;
- examine les observations recueillies et rédige un rapport relatant le déroulement de l’enquête ; le rapport comporte le rappel de l’objet du projet, la liste de l’ensemble des pièces figurant dans le dossier d’enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l’enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ;
- consigne dans un document séparé ses conclusions motivées sur la demande, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l’enquête, à la préfecture du Tarn, l’exemplaire du dossier de l’enquête déposé au siège de l’enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 : Rapport du commissaire-enquêteur

Dès leur réception, la préfecture du Tarn adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu’aux mairies d’Arifat, Lacaze, Le Masnau-Massuguiès, Massals, Mont-Roc, Montredon-Labessonnié, Paulinet, Rayssac, Saint-Pierre-de-Trivisy et Vabre pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête. La préfecture du Tarn publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet www.tarn.gouv.fr et les tient à la disposition du public pendant un an.

Article 11 – Avis des collectivités locales

Les conseils municipaux des communes d’Arifat, Lacaze, Le Masnau-Massuguiès, Massals, Mont-Roc, Montredon-Labessonnié, Paulinet, Rayssac, Saint-Pierre-de-Trivisy et Vabre, ainsi que les communautés de communes des Monts d’Alban et du Villefranchois, Sidobre Vals et Plateaux et Centre Tarn sont appelés à donner leur avis sur la demande d’autorisation au titre des installations classées pour la protection de l’environnement dès l’ouverture de l’enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l’enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d’enquête.

Article 12 : À l’issue de l’enquête publique

A l’issue de la procédure, il sera statué par arrêté d’autorisation ou de refus sur la demande déposée par la société FERME ÉOLIENNE DE RAYSSAC SAS pour l’exploitation d’un parc éolien sur le territoire des communes de Rayssac et Paulinet.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, les maires des communes d'Arifat, Lacaze, Le Masnau-Massuguiès, Massals, Mont-Roc, Montredon-Labessonnié, Paulinet, Rayssac, Saint-Pierre-de-Trivisy et Vabre, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, à la présidente du tribunal administratif de Toulouse ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Fait à Albi, le **30 MAI 2024**

**Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Albi,**



Sébastien SIMOES